



Département de Seine Maritime  
Arrondissement du Havre  
Commune de Lillebonne

ARR-2025-0250

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### *Refus de mise en location d'un logement*

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-25-L0020 pour un bien situé n°5 rue Henri Messenger à Lillebonne déposé le 23 mai 2025 par le propriétaire Monsieur Laurent DEKMEER ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 13 juin 2025.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La mise en location du bien situé n°5 rue Henri Messenger est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour les motifs suivants :

- La porte fenêtre située au 1<sup>er</sup> étage dont la partie basse se trouve à moins de 0.90 m du plancher et le garde-corps se trouve à 1m20, l'écart est donc trop important (0,51 cm). De ce fait, il faudra donc remonter la partie basse, laisser 11 cm entre le sol et le bas de la plaque et 18 cm entre le haut de la plaque et le garde-corps.
- Escalier dangereux du fait que le garde-corps ne soit pas assez haut. Il faudra installer un garde-corps à hauteur de 90 cm en respectant 11 cm entre chaque barreau.

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE  
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

**ARTICLE 2 :** Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

**ARTICLE 3 :** Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Monsieur Laurent DEKMEER.

Fait à Lillebonne, le 13 juin 2025.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours  
gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Le Maire,

Christine DÉCHAMPS